

Dossier n° 01-2021-00165

A R R Ê T É

**portant modification des prescriptions complémentaires
pour la station de traitement des eaux usées de PONT D'AIN**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la directive n 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état des masses d'eau ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 susvisé ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la basse vallée de l'Ain ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département de l'Ain ;
- Vu le récépissé de déclaration en date du 20 septembre 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14 décembre 2021 relatif au système d'assainissement de PONT D'AIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de PONT D'AIN le 14 février 2024 ;

Vu l'absence de réponse formulée par la commune de PONT D'AIN ;

Considérant que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les articles 7 et 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié permettent au préfet de renforcer les niveaux de rejet et de prescrire des rendements et concentrations plus sévères que celles figurant dans l'annexe 3 de ce même arrêté au regard des objectifs environnementaux ;

Considérant que l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié permet au préfet d'adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures, en application des articles R.2224-11 du code général des collectivités territoriales et R.214-15 et R.214-18 ou R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement ;

Considérant que le Suran, cours d'eau récepteur des rejets de l'agglomération d'assainissement de PONT D'AIN, est sensible aux phénomènes d'eutrophisation d'après le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée susvisé ;

Considérant que le bassin versant de la rivière d'Ain est classé en zone sensible aux phénomènes d'eutrophisation ;

Considérant que le Suran est un cours d'eau de première catégorie piscicole sur sa partie aval ;

Considérant que le Suran est susceptible d'accueillir des frayères de truites fario et ombres, d'après l'arrêté préfectoral 5 décembre 2023 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département de l'Ain ;

Considérant que le Suran abrite une population restreinte de truites avec des frayères localisées ;

Considérant que le bas Suran est identifié comme secteur remarquable du fait de la présence de grandes frayères à ombres communs, et que le secteur à proximité de la confluence avec l'Ain est un site privilégié pour la reproduction de l'ombre commun d'après le SAGE de la basse vallée de l'Ain ;

Considérant que le Suran est classé en bon à très bon état pour la physico-chimie et les invertébrés benthiques, mais présente un état médiocre à moyen pour l'indice poissons et les diatomées, en amont des rejets de l'agglomération d'assainissement ;

Considérant la présence de zones de baignade et de pratiques de sports d'eau vive au droit et en aval des rejets du système d'assainissement de PONT D'AIN ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Titre 1 – OBJET

Article 1

Le déclarant se conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement des agglomérations.

Le déclarant se conforme également aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 et à celles du présent arrêté pour l'agglomération d'assainissement de PONT D'AIN.

Article 2 : Performances de la station de traitement

À partir du 1^{er} janvier 2025, les dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 pour l'agglomération d'assainissement de PONT D'AIN sont supprimées et remplacées par les dispositions ci-après.

A concurrence du débit nominal, ou du débit de référence défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié si celui-ci est supérieur au débit nominal, et hors situations inhabituelles définies par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié :

- il n'y a pas de déversement direct vers le milieu récepteur par le déversoir d'orage en tête de station ;
- de plus, les effluents en sortie de station respectent les conditions suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)	Valeur rédhibitoire (mg/l)	
DBO ₅	25	90	50	en moyenne journalière
DCO	100	85	200	en moyenne journalière
MES	25	95	62	en moyenne journalière
N-NH ₄ ⁺ (1)	4	–	8	en moyenne journalière
NTK (1)	10	85	20	en moyenne journalière
NGL	20	70	–	en moyenne annuelle
Pt	1	90	–	en moyenne annuelle
E. Coli (2)	100 n / 100 ml		2000 n / 100 ml	prélèvement ponctuel
Entérocoques (2)	100 n / 100 ml		400 n / 100 ml	

(1) Les prélèvements sont réalisés y compris lorsque la température au sein du réacteur biologique est inférieure à 12 °C. Cependant, ces performances (concentration ou rendement, valeur rédhibitoire) sont à respecter lorsque la température au sein du réacteur biologique est supérieure à 12 °C. Pour une température inférieure, la concentration moyenne journalière en NTK doit être inférieure ou égale à 20 mg/l (seule prescription applicable pour les paramètres azotés sous forme réduite).

(2) Un traitement complémentaire de la bactériologie (*escherichia coli* et streptocoques fécaux) est assuré par un dispositif de désinfection durant la période de la pratique des sports d'eau vive et de baignade dans la rivière d'Ain, soit du 1^{er} mai au 30 septembre. Pendant cette même période, les concentrations maximales sont à respecter 90 % du temps sans que la valeur rédhibitoire ne soit jamais dépassée.

Par ailleurs, le rejet de la station répond aux caractéristiques suivantes :

- ne pas colorer le milieu récepteur ;
- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure à 25°C ;
- absence de substances susceptibles de dégager des odeurs nauséabondes ;
- ne pas contenir des substances qui, du fait de leur toxicité ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement et la santé.

Titre 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de PONT D'AIN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet (direction départementale des territoires) par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON – 184, Rue Duguesclin 69003 LYON, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le déclarant, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif de LYON peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux et hiérarchiques, qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé pour notification au maire de la commune de PONT D'AIN.

Copie est transmise :

- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18/03/2024

La préfète,
Par délégation de la préfète,
Le directeur,
P/le directeur
le directeur adjoint
Signé : Sébastien VIENOT